

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 22 JUIN 2026

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Cyril GUILBERT, Maire.

Date de la convocation : 16 juin 2026

Présents :

Cyril GUILBERT – Laure GAVAZZI - Jean-Pierre BELLOSO - Sandra MASSONI - Sabah ESSEMOUDI - David TORTUL – Martine JOIGNAUX - Chantal DUDZINSKI – Samyr DENDANE - Nicole MAZARS - Guy LAMBROT - Dominique VERZENI - Christian DELBREL - Nathalie JEANSON - Vincent MASSALAZ - Catherine SCOUPPE - Florence BURIEZ - Philippe NEPVEUX - Olivier PROUZET - Bertrand AUZERAL - Marion MERCIER DIVET - Isabelle RUSCH - Daniel PAGOTTO - Christelle LOURENCO - Ludovic CASTENDET.

Absents excusés :

M. Bernard VILLA a donné pouvoir à M. Cyril GUILBERT.

Mme Florence MALGAROLI a donné pouvoir à Mme Christelle LOURENCO.

Il est précisé que M. Samyr DENDANE a quitté la séance à 19h21 lors de la lecture du rapport n°2 f) puis a siégé de nouveau à 19h23 lors de la lecture du rapport n°4 g).

Madame Laure GAVAZZI a quitté la séance à 19h28 lors de la lecture du rapport n°4 k) puis a siégé de nouveau à 19h32 lors de la lecture du rapport n°4 l).

Secrétaire de séance :

Mme Chantal DUDZINSKI.

Approbation du procès-verbal du 26 mai 2026 :

Intervention de M. PAGOTTO :

Rapport n°2 : « convention de portage par l'EPFL », il est écrit « le conseil d'administration de l'EPFL, dans sa séance du 15 janvier 2025 au lieu de 2026 ». Vérification faite, il s'agit bien d'une coquille dans le projet de convention établi par l'EPFL et non dans le texte du rapport n°2.

Rapport n°4 : « Indemnités de fonction ». « Vous parlez de minorité mais je ne suis pas d'accord ». Cela veut dire quoi ? Lorsque nous nous en étions entretenu, le terme minorité vous allait bien ?

Rapport n°8 : « Motion ». Je crois qu'il s'agissait d'une motion de soutien dont nous étions solidaires mais qui n'était pas suivie d'un vote ».

M. Daniel PAGOTTO demande si les séances du Conseil Municipal sont enregistrées. Si ce n'est pas le cas, il souhaiterait qu'elles le soient afin d'éviter toute ambiguïté.

M. le Maire indique que les séances du Conseil Municipal ne sont pas enregistrées mais qu'il va étudier la question.

Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

Préambule :

M. le Maire ouvre la séance en remerciant le public venu assister à la séance du Conseil Municipal.

Il poursuit en faisant un point détaillé sur la situation sanitaire et le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

- I) Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune, volet canicule, a été activé le mercredi 17 juin 2026, en phase de prévention, puis placé en phase opérationnelle à compter du dimanche 21 juin 2026, 12h00, suite au passage du département de Lot-et-Garonne en vigilance météorologique rouge canicule.

Parallèlement, et à compter du dimanche 21 juin 2026, un Plan de Continuité d'Activité (PCA) a été mis en œuvre afin d'adapter le fonctionnement des services municipaux et de leur activité aux conditions climatiques exceptionnelles.

- II) Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Pont-du-Casse est déclenché, dans son volet relatif à la canicule, à compter du dimanche 21 juin 2026, suite au passage du département de Lot-et-Garonne en vigilance météorologique rouge canicule par Météo-France, à compter de 12h00.

M. le Maire poursuit en indiquant que MM Ludovic CASTENDET et Daniel PAGOTTO ont souhaité prendre la parole avant d'aborder l'ordre du jour de la séance.

Intervention de MM. Ludovic CASTENDET et Daniel PAGOTTO :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Avant d'aborder l'ordre du jour, Daniel et moi souhaitons faire une déclaration préalable.

Nous tenons à informer officiellement l'assemblée que nous ne siégerons plus sein du groupe « Nous Cassipontins ».

Cette décision ne relève pas d'une opposition personnelle mais d'une divergence profonde sur la méthode, le fonctionnement collectif et la manière de porter la parole de l'opposition.

Nous considérons qu'une parole commune ne peut exister que lorsqu'elle repose sur l'échange, la concertation et la validation collective. A partir du moment où cette méthode n'est plus partagée, il devient nécessaire de clarifier les choses publiquement.

A compter de ce jour, nous nous exprimerons donc de manière indépendante. Nos prises de parole, nos votes et nos communications ne pourront être engagés qu'en notre nom propre.

Merci, Monsieur le Maire, de nous avoir accordé ce temps de parole. »

Intervention en réponse de Mme Christelle LOURENCO :

« Nous tenons à saluer cette démarche. La vie démocratique se nourrit de la pluralité et notre commune ne s'en porte que mieux.

Chacun apporte sa sensibilité, son expérience, sa vision de l'avenir des Cassipontins et c'est précisément cette richesse que fait la force d'un conseil municipal. »

M. le Maire indique qu'il n'est pas courant de vivre une « dissociation ». Il indique qu'un point sera fait lors du conseil municipal de septembre afin de poser les éventuels changements de représentations, dans la continuité des élections du 15 mars ou différemment en fonction du/des groupes représentés par les membres de l'opposition à la suite de la scission.

RAPPORT N°1 :

EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

Délibération n°DCM110/2026

1. Modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour les enfants domiciliés hors commune et dans les écoles extérieures à la commune pour les enfants domiciliés à Pont-du-Casse.

L'article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance », détermine la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la présentation des modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de confirmer** les modalités d'inscriptions énoncées ci-dessous :
Pour les élèves domiciliés hors commune qui souhaitent s'inscrire dans les écoles de Pont-du-Casse et les élèves cassipontins qui souhaitent s'inscrire dans des écoles extérieures à la commune :

Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, il convient de demander au maire de cette commune l'autorisation préalable à la scolarisation et la prise en charge des frais de scolarité, excepté dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 212-8 du Code de l'Education lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de :

- contraintes liées aux obligations professionnelles des deux parents et à l'absence de restauration ou de garde dans la commune de résidence,
- l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers assurés dans la commune d'accueil et non dans celle de résidence,
- l'inscription du frère ou de la sœur la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, si cette inscription est justifiée par l'un des deux cas ci-dessus, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou la non remise en cause de la scolarité dans un même cycle.

La commune de Pont-du-Casse accorde une dernière dérogation :

- à titre exceptionnel, quand au moins un des deux parents travaille de façon continue et principale, sur la commune de Pont-du-Casse.

Les enfants déjà inscrits aux écoles de Pont-du-Casse pourront continuer leur scolarité, jusqu'à la fin du cycle entamé.

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM111/2026

2. Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants domiciliés hors commune et scolarisés à Pont-du-Casse.

Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, incluant les charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires. Les dépenses prises en compte pour le calcul du coût de la scolarité dans les écoles publiques de Pont du Casse sont les suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement (hors travaux d'investissement),
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement et d'investissement (fournitures scolaires, petit équipement, documentation, entretien du matériel),
- l'achat des registres et imprimés à l'usage des classes,
- l'achat de fournitures scolaires pour les élèves et les enseignants,
- la rémunération des agents de service (pour les écoles élémentaires, le temps des agents assurant l'entretien des locaux et pour les écoles maternelles, le temps de présence des A.T.S.E.M. durant le temps de classe et le temps de présence des agents assurant l'entretien des locaux).

Le coût par élève pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, en prenant en compte les dépenses réalisées sur le budget de l'année 2025 pour les temps scolaires et périscolaires et les effectifs constatés sur l'année scolaire 2025/2026 (Maternelles : 120 élèves – Elémentaires : 215 élèves), est de :

- Maternelles : 2 635,96 €/enfant/an
- Elémentaires : 1 172,36 €/enfant/an

Concernant les frais de fonctionnement, une participation est sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse.

M. Daniel PAGOTTO demande si les dépenses liées aux activités périscolaires rentrent dans le calcul du coût de fonctionnement.

En effet, il note une contradiction dans le rapport transmis préalablement à la réunion du Conseil Municipal où il était indiqué : « *Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception des charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires.* » Alors que plus bas est écrit : « *Le coût par élève pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, en prenant en compte les dépenses réalisées sur le budget de l'année 2025 pour les temps scolaires et périscolaires.* »

Il s'agit d'une coquille rectifiée dans le présent compte-rendu et la délibération.

M. Daniel PAGOTTO souhaite connaître le nombre d'enfants qui n'habitent pas à Pont-du-Casse mais qui sont scolarisés à Pont-du-Casse et inversement, ceux habitant la commune et scolarisés en dehors de Pont-du-Casse.

Mme Sabah ESSEMOUDI répond qu'elle ne peut lui communiquer le chiffre exact.

M. le Maire indique qu'il sera annexé au compte-rendu.

Post-réunion :

Enfants hors commune scolarisés à Pont-du-Casse : 28

Enfants Cassipontins scolarisés hors de la commune : 64

M. Daniel PAGOTTO s'interroge sur les chiffres liés aux coûts de fonctionnement par enfant et par an. Il note une différence « vertigineuse » par rapport aux deux années précédentes.

2024-2025 : maternelle = 1 948,16 € élémentaire : 739,52 €

2025-2026 : maternelle = 2 141,07 € élémentaire : 550,09 €

Il indique, au vu de cette augmentation, s'interroger sur l'évolution des charges de fonctionnement puisqu'elles déterminent les montants de la participation des communes.

Il ajoute que l'école et les conditions d'accueil des élèves sont une priorité et qu'avec M. Ludovic CASTENDET, il sera toujours favorable à leur amélioration. Mais ils souhaitent rester attentifs à l'augmentation des coûts de fonctionnement et au maintien des effectifs des enfants scolarisés dans les écoles communales qui est un enjeu majeur pour l'avenir.

M. le Maire précise que le coût de l'accueil périscolaire n'était pas pris en compte dans le calcul des précédentes années. Il ajoute que le coût de fonctionnement varie en fonction du nombre d'élèves et de classes. Depuis deux ans, il y a une baisse des effectifs qui est observée à Pont-du-Casse mais aussi au niveau national.

Il est précisé que le coût de fonctionnement de l'accueil périscolaire n'a pas augmenté entre 2024 et 2025, la répartition est juste différente. Les horaires du périscolaire suivent l'amplitude d'ouverture des écoles, heures que la commune déclare auprès de la DDETSP.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** la participation sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse à hauteur du coût réel de fonctionnement par enfant et par an (hors cantine), soit pour 2026/2027 :
 - Maternelles : 2 635,96 €/enfant/an
 - Elémentaires : 1 172,36 €/enfant/an
- **de dire** que ceux-ci seront revalorisés annuellement sur la base de l'augmentation des coûts de fonctionnement et du coût du service d'accueil périscolaire ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°2 :

FINANCES

Révision des tarifs

Intervention de M. Jean-Pierre BELLOSO :

En mai 2026, les prix à la consommation augmentent de +2,4 % sur un an.

La hausse s'explique par l'accélération des prix de l'énergie (gaz notamment) et par une augmentation des prix de l'alimentation, particulièrement des produits frais.

Le glissement annuel des prix de l'énergie atteindrait +11,8 % d'ici juin 2026 selon l'INSEE, en lien avec la flambée des hydrocarbures due au conflit au Moyen-Orient.

Par ailleurs, le taux CNRACL applicable aux agents territoriaux est passé de 30,00% en 2023 à 37,65 % en 2026 (+7,65 points), ce qui renchérit le coût salarial d'environ 4 %.

La collectivité propose d'appliquer un taux d'augmentation des tarifs d'environ 3% selon les spécificités de chaque service.

Des dispositions différentes sont proposées :

- pour les services nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires (ex. Cimetière – entretien manuel renforcé)
- pour les services sur lesquels l'usager paie le prix de revient
- pour les tarifs encadrés par des dispositions réglementaires (duplication de documents)
- pour les services qui nécessitent, pour des raisons pratiques (encaissement et monnaie), des prix arrondis.

Pour la cantine scolaire, de façon plus spécifique, en sus des indications énoncées supra, la loi EGAlim impose aux services de restauration collective publique d'atteindre 50% de produits de qualité et durables dans leurs approvisionnements (dont 20% minimum de produits biologiques).

La commune a mis en œuvre ces dispositions en septembre 2024. Fin 2025, la collectivité a atteint 38%. Les actions dans ce sens vont se poursuivre pour atteindre l'objectif fixé par l'Etat de 50%.

Les produits concernés sont : les produits issus de l'agriculture biologique (AB), les produits Label Rouge, AOP ou IGP, les produits de la pêche durable certifiée (MSC/ASC).

Cette dépense supplémentaire, de l'ordre de 15% du coût de l'alimentation, constitue la contrepartie d'une obligation légale à laquelle la commune ne peut se soustraire, et traduit simultanément un choix de qualité nutritionnelle au bénéfice des enfants scolarisés sur le territoire.

Le surcoût total global à appliquer en 2026/2027 représenterait 0,610 € par repas. Afin de maintenir des tarifs abordables pour l'ensemble des familles cassipontines, il est proposé de modérer cette hausse à 3%.

Je rappelle à ce titre que depuis 2021, la commune de Pont-du-Casse a été la première du département à avoir mis en place le repas à 1 € sur son territoire.

Ce dispositif, financé par l'État, permet de proposer aux familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € de bénéficier d'un repas à 1 € à la cantine. En 2025, cela a concerné 42 % des repas servis.

Délibération n°DCM112/2026

Tarification sociale des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2026/2027.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune bénéficie depuis la rentrée scolaire 2021/2022 du dispositif de tarification sociale puisqu'elle exerce la compétence de restauration scolaire et est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

La commune a renouvelé sa candidature à ce dispositif en juillet 2024 et remplit tous les critères d'éligibilité.

Ce dispositif, financé par l'Etat, permet de proposer aux familles ayant un $QF \leq 1000$, de bénéficier d'un repas à 1€ à la cantine.

En 2025, cela a concerné 42% des repas servis.

Intervention de M. Ludovic CASTENDET :

« La révision des tarifs touche directement le portefeuille. En ce temps difficiles, il nous semble peu judicieux de revoir les tarifs essentiels, car cela impacte directement le portefeuille des cassipontins.

Il me semble que, lors de la campagne électorale, vous avez souvent argumenté sur la défense du pouvoir d'achat. Nous pensons qu'il aurait été judicieux de faire une pause.

Nous voterons contre, mis à part la cantine, car cette augmentation, compte-tenu de toutes les explications que vous avez bien voulu nous apporter, nous a convaincus. »

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de renouveler** la tarification sociale pour les repas pris à la cantine scolaire, sous réserve de l'engagement de l'Etat dans ce dispositif et de l'éligibilité de la commune ;
- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2026/2027, dans le cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QF	Tarifs 2026-2027
QF < 700	0,88 €
700 ≤ QF ≤ 1000	1,00 €
1000 ≤ QF ≤ 1400	3,81 €
QF > 1400	4,79 €
Enfants hors commune	7,20 €
Adultes	8,00 €

- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
 - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,

- les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
- ou être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM113/2026

Tarifs des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2026/2027.

Le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 indique que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DCM112/2026 en cas de non-éligibilité de la commune au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2026/2027, hors cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QF	Tarifs 2026-2027
QF < 700	2,94 €
700 ≤ QF ≤ 1000	3,61 €
1000 ≤ QF ≤ 1400	3,81 €
QF > 1400	4,79 €
Enfants hors commune	7,20 €
Adultes	8,00 €

- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
 - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
 - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
 - ou être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM114/2026**Tarifs de l'accueil périscolaire – année scolaire 2026/2027.**

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'organisation du service de garderie dans les écoles de la commune.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

Par 25 voix pour et 2 contre (MM D. PAGOTTO et L. CASTENDET),

- **de fixer** pour l'année scolaire 2026/2027, le tarif forfaitaire mensuel qui comprend l'accueil périscolaire et l'étude surveillée, sur la base du quotient familial, soit :

	QF < 700 €		700 € ≤ QF ≤ 1 400 €		QF > 1 400 €	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
ENFANT N°1	12,75 €	22,44 €	15,10 €	24,96 €	17,55 €	27,50 €
ENFANT N°2	6,58 €	11,36 €	7,75 €	12,52 €	9,03 €	14,35 €
ENFANT N°3	3,90 €	6,58 €	3,90 €	6,58 €	3,90 €	6,64 €
AU DELA DU 3EME ENFANT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

- **de maintenir** l'organisation des temps périscolaires comme suit :

TEMPS PERISCOLAIRE LES JOURS DE CLASSE LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI	
MATERNELLE	7h30/8h35 12h00/13h20 16h15/18h30
ELEMENTAIRE	7h30/8h30 12h00/13h25 16h15/18h30

- **d'accepter** le règlement des activités périscolaires par chèques CESU ;
- **de maintenir** le montant forfaitaire de la pénalité de retard lors de la garderie municipale, soit **20 €** ;
- **de fixer** la facturation de l'accueil périscolaire trimestriellement, soit en décembre, en mars et en juin ;
- **de dire** que tout mois entamé est dû dans sa totalité ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM115/2026**Tarifs d'inscription à l'école de musique – année scolaire 2026/2027.**

Pour l'année scolaire 2025/2026 il y a eu 83 inscriptions (64 en instrument) dont 24 hors commune.

Les différentes disciplines enseignées sont les suivantes :

Guitare – Piano – Jardin musical - Batterie – Chorale – Chant.

L'inscription à l'Ecole de Musique est annuelle. Des facilités de paiement peuvent être accordées par un paiement au trimestre, néanmoins, toute année commencée est due.

Pour les enfants et adultes se faisant inscrire en cours d'année, un droit d'inscription sera demandé en fonction de la date d'entrée et en tout état de cause au trimestre.
En cas de départ de la commune en cours d'année et pour raison majeure, seuls les cours pris seront facturés.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

Par 25 voix pour et 2 contre, (MM D. PAGOTTO et L. CASTENDET),

- **de fixer** les tarifs d'inscription à l'Ecole de Musique pour la rentrée 2026/2027 comme suit :

	COMMUNE TARIF/PERS	HORS COMMUNE TARIF/PERS
Eveil musical	219 €	414 €
Cours : 30 min et formation musicale pour les instruments		
1er enfant	357 €	690 €
2ème	327 €	633 €
3ème	303 €	582 €
Chorale	117 €	150 €
Musique ensemble	25 €	
Copie partition	6 €	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM116/2026

Tarifs d'inscription à la médiathèque – année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'organisation du service de la médiathèque.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les tarifs d'inscription à la médiathèque pour la rentrée 2026/2027 soit :

		Etudiants, bénéficiaires allocations chômage, RSA
Adultes Commune	15 €	6 €
Adultes Hors Commune	23 €	11 €
Moins de 18 ans		GRATUIT
Pass Wifi 2 heures		GRATUIT

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente

décision.

Délibération n°DCM117/2026

Tarifs de location des salles communales « Espace Multiculturel/Salle des Fêtes » - « Centre Culturel et son esplanade » - « Salle du bar », « Halle » et « terrain de tennis extérieur » pour la saison 2026/2027.

M. Daniel PAGOTTO s'interroge sur la gratuité de la halle aux associations en semaine et sur le tarif de location qui leur est appliqué le week-end.

M. le Maire répond que par principe, les associations auraient dû être redevables d'un montant de location, semaine ou week-end/jour férié. Cependant, afin de favoriser l'attractivité de la commune et la tenue de manifestations, y compris en semaine, la collectivité a souhaité faire un geste envers le tissu associatif. La halle présente l'avantage de pouvoir accueillir des activités même par temps de pluie. Les associations doivent s'approprier cet espace et l'exploiter autant que possible.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2025/2026.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de location des salles communales pour l'année 2026/2027, à compter du 1^{er} septembre 2026, tel qu'indiqué ci-dessous ;
- **« ESPACE MULTICULTUREL – SALLE DES FETES »**

	COMMUNE		
	Associations	Particuliers	Professionnels traiteurs*
Bals et lotos	160 €	//	680 € (limité à deux locations/an)
Repas	300 €		
Mariages	//	Gratuit	
Réceptions familiales sépultures (si salle du bar indisponible ou de capacité insuffisante)	//	Gratuit	
Forfait nettoyage	500 €		
SSIAP (Obligatoire)	36 € HT/heure (soit 43,20 € TTC) Majoration heures dimanche et nuit en fonction du règlement en vigueur. Caution 1 000 €		

- **« CENTRE CULTUREL » ET SON ESPLANADE.**

	Sans régisseur		Avec régisseur	
	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes
Associations / entreprises de la Commune	405 €		545 €	
	Caution 1 500 €			
Divers Hors Commune	1 240 €	1 570 €	1 490 €	1 720 €
	Caution 1 500 € Caution télécommande portique : 50 €			
Forfait nettoyage	Salle spectacle : 700 € Salle expo : 200 €			
SSIAP (obligatoire)	36 € HT/heure (soit 43,20 € TTC) Majoration heures dimanche et nuit en fonction du règlement en vigueur.			
Esplanade	Gratuit. Obligation de location de toilettes mobiles : un dispositif par tranche de 200 personnes. (Hors vide-greniers)			

- **« SALLE DU BAR »**

	COMMUNE
Professionnels Cassipontins	59 € la demi-journée
Forfait nettoyage	100 €
	Caution : néant

- **« HALLE »**

	En semaine/jour (lundi au vendredi)	En week-end/jour (samedi/dimanche ou jour férié)
Associations communales	Gratuité	55,00 €
Particuliers de la commune sans fluide	55,00 €	55,00 €
Particuliers de la commune avec fluide	110,00 €	110,00 €
Extérieur	330,00 €	1 100,00 €
Caution (non encaissée)	1 000,00 €	1 000,00 €
Caution télécommande portique	50 €	

- **« TERRAIN DE TENNIS EXTERIEUR »**

	En semaine/jour (lundi au vendredi)
Location à l'heure	10,00 €
Caution	20,00 €

- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM118/2026**Tarifs de la piscine pour la saison 2026/2027.**

Mme Christelle LOURENCO souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'élargir les horaires d'ouverture du bassin, en période de canicule comme c'est le cas actuellement.

M. le Maire répond que la piscine couverte est un bassin éducatif. Il n'est pas adapté, en cas de très fortes chaleurs, en raison des baies vitrées. Par ailleurs, les dimensions du bassin 14 x 7 m, soit 98 m², ne permettent pas d'accueillir un grand nombre de baigneurs.

Les installations avaient été ouvertes à un large public pendant des canicules il y a quelques années de cela, mais très peu d'usagers s'étaient déplacés.

La commune fait le choix de privilégier les séances d'apprentissage de la natation.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2025/2026.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

Par 24 voix pour et 2 voix contre (MM D. PAGOTTO et L. CASTENDET),

- **de fixer**, à compter du 1^{er} septembre 2026 les tarifs de la piscine, tel qu'indiqué ci-dessous :

BASSIN COUVERT	COMMUNE	HORS COMMUNE
Ticket (à partir de 3 ans)	2,65 €	4,50 €
Carte 12 bains	27,30 €	42,20 €
Carte 10 séances Aquagym	73,00 €	87,50 €
Carte 6 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	73,00 €	86,50 €
Carte 6 séances Apprentissage PASS ECOLIER (inclus attestation natation)	43,00 €	
Carte 12 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	120,00 €	159,50 €
Centre de loisirs	2,05 €	6,20 €
Ecoles (la séance pour 20 enfants)		46,50 €
au-delà de 20 enfants (par enfant)		1,85 €
Centres spécialisés (CHD ...) (la séance)	46,50 €	
Aquagym association avec cours 45 min MNS	95,00 €	120,50 €
Aquagym association sans cours avec surveillance	83,50 €	105,00 €
Enfant moins de 3 ans	Gratuit	
Attestation de natation	2,50 €**	5 €**

*** si baignade, billet entrée en supplément.*

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM119/2026

Tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium, des cavurnes et des cavurnes enterrées.

Vu la présentation des tarifs fixés pour 2025/2026.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Concessions du cimetière :

	Concession trentenaire		Concession cinquantenaire	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
2 M²	287 €	397 €	432 €	595 €
3 M²	423 €	592 €	635 €	887 €
4 M²	560 €	784 €	840 €	1 175 €
4.5 M²	629 €	876 €	943 €	1 314 €
6 M²	/	/	1 244 €	1 723 €

Columbarium :

	Commune	Hors Commune	3 à 4 urnes
30 ans	902 €	1 244 €	
50 ans	1 352 €	1 867 €	

Cavurnes (terrain destiné à l'édification d'une stèle à colonne pour dépôt d'urne) :

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,80x0,6m, intervalle 0,20m)	218 €	300 €
50 ans (concession de 0,80x0,60m, intervalle 0,20m)	329 €	449 €

Cavurnes enterrées :

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,60x0,60m)	1 112 €	1 454 €
50 ans (concession de 0,80x0,60m)	1 562 €	2 077 €

Caveau d'attente (location) :

Commune	Gratuit les 6 premiers mois	28,67 € par mois de 6 à 12 mois	71,12 € par mois au-delà de 12 mois
Hors Commune	43,00 € par mois de 0 à 12 mois		106,67 € par mois au-delà de 12 mois

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM120/2026

Tarif de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux aux particuliers de la commune de Pont du Casse.

Vu la présentation des tarifs fixés pour 2025/2026.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer le tarif** forfaitaire du service de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux à la somme de 52 €, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM121/2026

Tarifs des jetons pour l'éclairage des salles communales par les associations.

Les associations participent pour l'utilisation de l'éclairage des salles communales mises à leur disposition.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** le tarif du jeton à 1,50 € pour une heure d'utilisation d'éclairage ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM122/2026

Tarifs, Modalités de capture, de prise en charge et de transport des animaux retrouvés errants sur la commune.

Vu les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural indiquant que le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt,

L'article L212-10 du code rural a rendu obligatoire l'identification :

- des chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 ;

- des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ;
- tous les chiens et chats avant leur cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, à la charge du cédant.

En cas de non-respect de cette loi, le propriétaire s'expose à une contravention de 750 € d'amende.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les tarifs pour les modalités de capture et de garde des animaux placés sous la responsabilité de la commune, avant leur transport au Chenil Départemental, à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit :

	CHIENS ET TOUT ANIMAL ERRANT (par animal)	CHATS (par animal)
Frais de capture/remise (chiens 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	180 €	//
Frais de capture/remise	110 €	46 €
Droit de garde/jour	15 €	9 €
	En cas de déplacement les jours de semaines au-delà des heures d'ouverture des services communaux, les samedis, dimanches et jours fériés, les frais de remise seront majorés de 100%.	
Prêt de cage de capture	Gratuit	Caution 200 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM123/2026

Redevance liée à l'occupation privative du domaine public communal.

Le Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux commerçants ou artisans sédentaires et non sédentaires, aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les tarifs de la redevance liée à l'occupation privative du domaine public soit :

OBJET	MONTANT REDEVANCE m ² /an
Occupation privative du domaine public sans emprise au sol (permis de stationnement) : Ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux...	8 €
Occupation privative du domaine public avec emprise au sol (permis de voirie) : Ex : installation de mobilier urbain, construction facilement démontable...	30 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM124/2026

Duplication de documents administratifs demandés par les administrés.

Vu la présentation des tarifs de duplication des documents administratifs,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** les tarifs de duplication des documents administratifs tel qu'indiqué ci-dessous :

A4 noir	0,18 €
A4 couleur	0,40 €
A3 noir	0,36 €
A3 couleur	1,00 €
Dossier PLU (plans A3 et règlements)	50 €
Liste électorales étiquettes autocollantes	50 €
Support informatique CD 700 MB	2,75 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM125/2026

Tarif du repas à l'occasion des vœux du Nouvel An.

Vu l'organisation par la collectivité du repas à l'occasion des vœux du nouvel an.

Considérant la nécessité d'encaisser les sommes perçues auprès des participants payants,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** le prix du repas organisé à l'occasion des vœux du Nouvel An, soit :
 - tarif unitaire du repas du nouvel an à :
 - Tarif plein : 30 €
 - Tarif réduit : 5 €
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°3 :

FINANCES

Délibération n°DCM126/2026

Participation de la commune au coût d'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation.

Par délibération n° DCM043A/2025 du 12 mai 2025, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'attribuer une aide financière aux Cassipontins à hauteur de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation.

Le même dispositif est proposé pour les agents communaux au-delà de trois mois d'ancienneté.

Cette aide était complémentaire et cumulable avec celle qui était proposée par l'Agglomération d'Agen.

Cette dernière ayant décidé de se désengager,

Intervention de M. Daniel PAGOTTO :

« Il y a 4 ans l'agglomération d'Agen a mis en place un dispositif dans lequel elle propose une aide de 200 € pour l'achat d'un VAE.

Elle a appelé ce dispositif : UN VELO POUR ALLER AU BOULOT c'est une belle intention nous y adhérons.

En mai 2025 vous avez décidé de mettre en place le même dispositif. Nous voyons dans ce choix l'intention louable de promouvoir les mobilités douces en cohérence avec la fréquentation de la voie verte. Nous souscrivons à cette idée mais nous avons des réserves.

S'agissant d'un dispositif que vous avez mis en place il y a plus d'un an (décision du conseil municipal du 12 mai 2025), vous auriez pu joindre à votre rapport un état de

ce qui a été réalisé (nombre de VAE achetés par des actifs, des retraités, des jeunes...). En effet, il est toujours intéressant de faire un point d'étape pour en tirer des enseignements.

Dans votre communication vous avez utilisé une formule choc : « on double la mise ». Est-ce que le coup a été payant ?

Vous avez toutes les informations et nous espérons que vous allez nous les partager.

Ce dispositif initié par l'agglomération d'Agen a pour objectif de faire en sorte que le vélo prenne une place grandissante dans nos déplacements du quotidien pour se substituer à l'utilisation des moyens de transport polluants habituels.

Après vérification, l'agglomération d'Agen a décidé de cesser sa participation.

Vous, par contre, vous avez décidé de la reconduire et du coup de faire cavalier seul.

D'une manière générale, nous pensons que les choix budgétaires doivent refléter les attentes et répondre aux besoins du plus grand nombre de nos concitoyens ce qui n'est pas le cas des aides individuelles.

Ce dispositif il faut qu'il soit non seulement incitatif mais qu'il constitue l'élément déclencheur pour ceux qui ne pourraient pas s'acheter un VAE sans le coup de pouce de la commune. Nous pensons particulièrement aux actifs et aux jeunes pour aller au boulot, c'était l'idée de départ on ne doit pas l'oublier.

Une dernière chose, dans votre dispositif, tout résident de Pont-du-Casse peut bénéficier de la participation de la commune, or nous pensons que les plus aisés n'ont pas besoin d'aide pour acheter un VAE.

C'est pourquoi nous vous proposons d'inclure un critère d'éligibilité lié aux revenus afin que l'aide soit utile à ceux qui en ont le plus besoin.

En l'état nous nous abstiendrons sur cette délibération. »

Réponse de M. le Maire :

La décision de l'Agglomération d'Agen de mettre fin à l'aide de 200 € pour l'acquisition d'un VAE a été débattue en bureau communautaire (composé des maires de l'Agglomération d'Agen). Seuls 4 maires sur 44 se sont prononcés pour le maintien de l'aide, dont Pont-du-Casse. Ce coup de pouce à la mobilité douce a donc été suspendu et c'est une décision qu'il regrette.

Concernant la mise en place de critères liés aux revenus pour bénéficier de l'aide que la commune de Pont-du-Casse propose de mettre en place, il juge discriminant de la refuser à certains et pas à d'autres. La commune, outre l'axe de déplacement domicile/travail, a également la volonté de s'inscrire dans la continuité de la santé et du bien-être et ainsi inciter les retraités à revoir leurs modes de déplacements.

M. Daniel PAGOTTO précise être d'accord sur le fond mais juge essentielle la mise en place de critères d'éligibilité liés aux revenus.

M. Christian DELBREL souhaite rappeler que la précédente campagne d'aide de la commune a permis, aux personnes ayant fait la demande, d'acquérir 27 VAE. A titre de comparaison, l'Agglomération d'Agen a permis l'acquisition de 200 VAE. C'est une vraie réussite.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

Par 25 voix pour et 2 abstentions (MM D. PAGOTTO et L. CASTENDET),

- **d'attribuer** une aide financière aux Cassipontins à hauteur de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation ;

- **de dire** que cette aide financière sera versée aux Cassipontins sur présentation :
 - ✓ d'un justificatif de domicile (résidence principale à Pont-du-Casse),
 - ✓ d'une pièce d'identité,
 - ✓ d'un RIB,
 - ✓ d'une facture de moins d'un mois relative à l'acquisition du vélo à assistance électrique ou du kit de transformation auprès des fournisseurs agréés de la commune* ;
- **d'attribuer** une aide financière aux agents communaux à hauteur de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation, auprès des fournisseurs agréés de la commune ;
- **de dire** que cette aide financière sera versée aux agents communaux à partir de trois mois d'ancienneté dans la collectivité, sur présentation d'une copie de la facture ;
- **de dire** que l'aide est accordée dans la limite de 400 € par foyer, tout régime confondu ;
- **de dire** que cette opération concerne au maximum 30 vélos à assistance électrique ou kits de transformation, tout régime confondu ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°4 :

FINANCES

Rapport n'appelant pas de vote.

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : information aux Conseillers Municipaux.

Intervention de M. Ludovic CASTENDET :

« Sur le marché de restructuration des sites scolaires du Bourg et de Villemin, nous avons relevé que le lot « Démolitions/gros-œuvre », n'a pas reçu d'offre et doit être relancé en consultation directe.

Ce lot semble important, parce qu'il peut conditionner le démarrage ou l'enchaînement des autres corps de métier.

Est-ce que cette relance risque d'avoir un impact sur le calendrier des travaux ?

Est-ce que le montant global annoncé de 493 875 € HT correspond uniquement aux lots déjà attribués ou est-ce qu'il faudra y ajouter le montant du lot gros-œuvre lorsqu'il sera attribué.

Réponse de Mme Janine DULIS :

Il n'y a absolument aucun impact sur le début des travaux, le lot démolition/gros-œuvre a été relancé et attribué. Il fera l'objet d'une présentation au titre des délégations accordées au Maire, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le lot démolition/gros-œuvre n'est pas inclus dans le montant global des travaux qui est présenté dans la décision citée.

M. Ludovic CASTENDET demande à avoir des précisions sur les travaux et si la commune a recours à l'emprunt pour les financer.

M. le Maire indique qu'il s'agit de travaux d'ITE (isolation thermique par l'extérieur), de toiture/charpente, de réfection de sanitaires, de sol, de peinture, de faux-plafonds et d'électricité plomberie.

Les classes seront déménagées le samedi 4 juillet par les agents communaux pour un démarrage des travaux le lundi 6 juillet.

Le réaménagement des classes est prévu pour le 15 août.

Il précise que la commune a été très ferme sur les conditions non négociables de respect du planning et a intégré dans son marché des pénalités financières dissuasives pour les entreprises qui ne le respecteraient pas.

La commune est toujours en attente des dernières décisions d'attribution des subventions. Le montant de l'emprunt n'est donc pas encore arrêté.

RAPPORT N°5 :

ASSEMBLEE

Délibération n°DCM127/2026

Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Agglomération d'Agen (CLECT)

L'Agglomération d'Agen, en complément des 15 commissions permanentes, a approuvé la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Agglomération d'Agen (CLECT). La commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour y siéger.

M. Daniel PAGOTTO demande si la CLECT est une nouvelle commission et pourquoi le sujet n'a pas été porté à l'ordre du jour des séances précédentes ?

M. le Maire répond que la CLECT a toujours existé et que la commune devait être saisie officiellement par l'Agglomération d'Agen pour le présenter à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de voter à mainlevée.

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de désigner** représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Agglomération d'Agen (CLECT) :
Titulaire : Cyril GUILBERT
Suppléant : Jean-Pierre BELLOSO
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°5 :

ASSEMBLEE

Délibération n°DCM128/2026

Désignation des représentants de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).

L'Agglomération d'Agen, en complément des 15 commissions permanentes, a approuvé la création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA). La commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour y siéger.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de voter à mainlevée.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de désigner** représentants de la commune à la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) :
Titulaire : Laure GAVAZZI
Suppléant : Samyr DENDANE
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°6 :

VOIRIE

Délibération n°DCM129/2026

Procédure d'adressage : dénomination et numérotation de voies de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes... qui peinent à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des agents de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et la desserte des habitations par la fibre optique, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Par délibération n°DCM003/2020 du 10 février 2020, le conseil municipal a validé à l'unanimité la nouvelle dénomination de 65 voies. Il est nécessaire de compléter cette liste.

La première dénomination concerne la parcelle cadastrée section D n°362. Elle se situe sur le territoire communal mais le chemin d'accès à la parcelle est situé sur la commune d'Agen.

La seconde concerne l'esplanade du centre culturel pour l'accès au centre culturel.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de dénommer** n°1 avenue d'Agen l'accès à la parcelle cadastrée section D n°362 ;
- **de dénommer** n°1 esplanade du centre culturel, l'accès au centre culturel ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

RAPPORT N°7 :

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°DCM130/2026

Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026 : création de poste permanent.

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-8 5°,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Considérant que la commune de Pont-du-Casse compte au moins 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de créer** à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le grade d'adjoint technique territorial de la catégorie C, comme suit :
 - un adjoint technique à temps non complet, pour 11,65/35ème soit 11h39 hebdomadaires ;
- **de préciser** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **de dire** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire fait part aux membres de l'Assemblée qu'il a été saisi par courrier de plusieurs demandes émanant de MM. CASTENDET et PAGOTTO.

1. Listes des adjoints et des conseillers municipaux délégués avec leurs délégations et indemnités, y compris le Maire.

FONCTION	INDEMNITES BRUTES
Maire	2 149,80 €
Adjoint	616,58 €
Conseiller municipal	411,05 €

M. le Maire précise que trois agents ont délégation de signature en matière d'état-civil.

SANTÉ & SOCIAL



Chantal DUDZINSKI
Conseillère municipale déléguée
Social et habitat



Samyr DENDANE
Conseiller municipal délégué
Offre de santé. MSP



Laure GAVAZZI
1^{ère} ADJOINTE
Santé et social

Mairie de
Pont-du-Casse
2026 - 2032

LE TROMBINOSCOPE

ÉCONOMIE & ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE



Sandra MASSONI
3^{ème} ADJOINTE
Conseillère communautaire, Administratrice Mission Locale Économie et attractivité du territoire



Bertrand AUZERAL
Conseiller municipal délégué
Commerce, artisanat et agriculture

AMÉNAGEMENT TERRITORIAL & DÉVELOPPEMENT DURABLE



Dominique VERZENI
Conseiller municipal délégué
Projets d'aménagements structurants



Nicole MAZARS
Conseillère municipale déléguée
Suivi batimentaire



Bernard VILLA
4^{ème} ADJOINT, Administrateur comité syndical TE 47, Administrateur Lot-et-Garonne Ingénierie Aménagement territorial, développement durable



Cyril GUILBERT
MAIRE,
Membre du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, Délégué à la transition écologique, Président du SIVU de Darel, Président du SIVAC

ENFANCE ET JEUNESSE



Gabah ESSEMOUDI
5^{ème} ADJOINTE
Enfance et jeunesse



Isabelle RUSH
Conseillère municipale déléguée
Enfance et citoyenneté



Martine JOIGNAUX
Conseillère municipale déléguée
École et petite enfance

VIE ASSOCIATIVE



Vincent MASSALAZ
Conseiller municipal délégué - Culture, loisirs, handicap et accessibilité



Florence BURIEZ
Conseillère municipale déléguée
Vie sportive



David TORTUL
6^{ème} ADJOINT
Vie associative

FINANCES



Jean-Pierre BELLOSO
2^{ème} ADJOINT
Finances

SÉCURITÉ - DÉFENSE



Philippe NEPVEUX
Conseiller municipal délégué
Sécurité et défense



Guy LAMBROT
Conseiller municipal



Christian DELBREL
Conseiller municipal



Nathalie JEANSON
Conseillère municipale

Les élus de l'opposition



Catherine SCOUPPE
Conseillère municipale



Olivier PROUZET
Conseiller municipal



Marion MERCIER-DIVET
Conseillère municipale





Daniel PAGOTTO
Conseiller municipal de l'opposition



Florence MALGAROLI
Conseillère municipale de l'opposition



Christelle LOURENCO
Conseillère municipale de l'opposition. Conseillère communautaire



Ludovic CASTENDET
Conseiller municipal de l'opposition

Page 25 sur 36

2. Droit à la formation des élus.

M. le Maire précise que la collectivité consacre à son budget 3 000 € par an pour la formation des élus. Il encourage les membres de l'assemblée à privilégier les formations gratuites ou sur l'agenais.

Post-Réunion : ci-dessous le lien des formations que propose l'Amicale des Maires de France.

<https://www.amf.asso.fr/m/page/Catalogueformationdeselus2026.pdf>

3. Règlement intérieur des séances du Conseil Municipal

Il est précisé que l'adoption du règlement intérieur doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil Municipal. Il sera donc proposé aux membres lors de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2026.

Ci-dessous le règlement intérieur en vigueur :

Règlement intérieur

COMMUNE DE PONT DU CASSE

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer, dans un délai maximum de 30 jours, chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix qui sera préalablement communiquée au secrétariat de Mairie. Les conseillers ne disposant pas d'adresse électronique recevront les convocations par courrier à domicile ou à une autre adresse de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

La commune assurera la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle (les copies sont payantes) des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La demande doit être faite par écrit.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

5-1 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins 48 heures ouvrées avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal sans pouvoir donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

5-2 : questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue délégué.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Les commissions consultatives

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire, qui en est président de droit ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée HT, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Ont voix délibérative les membres mentionnés ci-dessus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales :

I. - Peuvent participer sur invitation du Président de la commission, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 9 : Commission communale des impôts directs

Les articles 1650 et 1650A du Code général des impôts prévoient l'institution d'une commission communale des impôts directs, dans chaque commune de plus de 2.000 habitants, composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires (et huit commissaires suppléants).

Article 10 : Comité consultatif

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension des séances ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 13 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 14 : Le secrétariat des séances du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 16 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 19 : Le déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Article 21 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq (5) jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat de Mairie.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB.

Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 22 : La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 24 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par les membres présents.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Compte rendu

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu est affiché sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil Municipal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 26 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Le bulletin d'information générale

a) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal comme suit :

¼ page par groupe d'expression.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai raisonnable.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est temporaire.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

En l'absence de local disponible à la mairie, il est convenu que les salles municipales seront mises à disposition en fonction de leur disponibilité.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Pont-du-Casse.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

M. Daniel PAGOTTO rappelle à M. le Maire qu'il avait pris acte, lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 mai, de la demande des membres de l'opposition de bénéficier d'un poste, à minima de suppléant dans le collège représentant la collectivité, au sein du Comité Social Territorial. Il lui demande ce qu'il en est.

M. le Maire précise qu'à la suite de la scission des membres de l'opposition annoncée en début de séance, un point doit être fait et qu'il en sera fait part lors du Conseil Municipal de rentrée.

Intervention de M. Ludovic CASTENDET :

« M. le Maire, nous souhaitons avoir un point sur la vidéoprotection. Vous n'êtes pas sans savoir que notre commune a été victime d'une recrudescence de cambriolages. Ce ne sont pas seulement des faits ponctuels, mais des faits récurrents et l'inquiétude des Cassipontins s'accroît.

Il appartient à la municipalité de prendre à cœur la sécurité des Cassipontins.

Que comptez-vous faire ?

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un engagement de campagne qu'il tiendra. La commune travaille actuellement sur l'amélioration du dispositif de vidéoprotection.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 20h16. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM110/2026 à DCM130/2026.

Le Maire, Président de séance Cyril GUILBERT	La Secrétaire de séance, C. DUDZINSKI
---	--